VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 00
Pouvoirs 00
Excusés..... 00

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

N°2023-04-22 : CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES INTER ADMINISTRATIONS POUR LUTTER CONTRE L'EVITEMENT SCOLAIRE

Le jeudi 13 avril 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 31 mars 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-Catherine
AÏDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT Hélène
ARNAUD Philippe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
DJABALI Sara
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine
BITATSI-TRACHET Françoise
TRILLAUD Laurent
HODÉ Laurence
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Pouvoirs :

KOUCEM Yacine à LEROUX Pierre-Olivier
DELERUELLE Quentin à HERRMANN Marie-Catherine
BEREZIN Serge à MARKARIAN Olivier
CRALIS Christophe à ARNAUD Philippe
BACH Raphaël à TRILLAUD Laurent
JOLY Nathalie A BITATSI-TRACHET Françoise

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire de séance. M. Olivier MARKARIAN a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-22-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Madame BOUDJEMAI, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L131-1 et L131-6 du Code de l'Education et modifiés par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 ;

Vu l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République visant à redéfinir le cadre de la mise en œuvre d'une instruction dans la famille ;

Vu les articles R131-10-3, R131-10-4, R131-10-5, R131-10-6 du Code de l'éducation ;

Vu l'article 5 de la délibération 2012-184 du 7 juin 2012 de la Cnil ;

Vu la convention d'échanges de données proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la réunion de la 1ère Commission permanente en date du 05 avril 2023 ;

Considérant l'obligation pour le Maire de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation scolaire ;

Considérant la possibilité d'échanges de données avec la Caisse d'Allocations Familiales pour lutter contre l'évitement scolaire ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

- **34 voix pour :**

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-Catherine
et DELERUELLE Quentin

AÏDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT
ARNAUD Philippe
et CRALIS Christophe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
et KOUCEM Yacine

DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
et BEREZIN Serge
FOURNIER Marine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
DJABALI Sara
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine

- **2 voix contre :**

BITATSI-TRACHET Françoise et JOLY Nathalie

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-22-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

- **5 abstentions :**

TRILLAUD Laurent
HODÉ Laurence
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel
et BACH Raphaël

Article unique : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative aux échanges de données avec la Caisse d'Allocations Familiales pour lutter contre l'évitement scolaire.

Annexe 1 : Convention d'échanges de données avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Ainsi fait et délibéré en séance le 13 avril 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 02/05/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-22-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE SAINT DENIS ET LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

--------- Échanges de données C.A.F. ----------

PREAMBULE

«Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.»
Article L131-6 du Code de l'Education et modifié par la loi N°2019-791 du 26 juillet 2019

Conformément aux dispositions de l'article R131-10-3 du Code de l'Éducation, la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis chargée du versement des prestations familiales, transmettra aux maires qui en font la demande les données relatives aux enfants soumis à obligation scolaire selon les modalités décrites dans la présente convention.

Parties signataires :

Caf de la Seine-Saint-Denis
Pascal DELAPLACE
Directeur général

Pour la Ville de Livry-Gargan
Représentée par son Maire
M. Pierre-Yves MARTIN

Article 1er
La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis met à disposition les données décrites à l'annexe 1 dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 2
Le Maire doit veiller à la bonne instruction des enfants soumis à l'obligation scolaire. Ainsi, seules les données relatives à des enfants soumis à cette obligation seront transmises.

Article 3
Selon l'article R 131-10-4 du Code de l'Éducation, le Maire s'engage :
• à ne pas conserver les données au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 16 ans.
• à effacer immédiatement les données lorsqu'il a connaissance que l'enfant ne réside plus dans la commune.

Article 4
Selon l'article R 131-10-5, auront accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les élus ayant reçu délégation du Maire pour les affaires scolaires,
- les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires et/ou sociales, désignés par le Maire dans l'annexe 2 de la présente convention (imprimé à vérifier par la commune signataire et à nous retourner avec la convention signée).

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-22-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Article 5
Selon l'article R 131-10-6 du Code de l'Éducation, le droit d'accès et le droit de rectification s'exercent auprès du Maire dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 6
Le Maire s'engage à utiliser ces données pour un usage interne et pour le strict respect de la finalité couverte par la présente convention. Il s'engage à ne pas céder, sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations transmises et à ne pas faire réaliser par un tiers l'exploitation des données fournies par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, sauf dispositions prévues à l'article 5 de la délibération 2012-184 du 7 juin 2012 de la Cnil.
Il s'engage également à assurer la protection locale du fichier à réception sur son propre serveur ou tout autre support informatique de stockage.

Article 7
Les modalités de ce transfert d'informations, qui constitue un traitement de données à caractère personnel dont la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis est responsable, sont soumises aux dispositions du RGPD (Règlement général sur la protection des données) applicable depuis le 25 mai 2018.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis s'engage à respecter les obligations légales au regard du RGPD :
- les échanges se feront par envois dématérialisés et sécurisés par un mot de passe
- l'information des personnes. Cette information est assurée par l'acte réglementaire Cristal qui figure sur le caf.fr.

Le Maire s'engage à respecter les obligations légales au regard du RGPD et plus précisément :
- le respect des durées de conservation,
- le strict respect des finalités,
- la bonne sécurisation des transferts de données.

Article 8
La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis s'engage à fournir les données selon les modalités décrites dans l'article 7.
Le Maire devra en faire la demande, par courrier, auprès du Directeur de la Caf en référence à la convention.

Article 9
Les frais engagés tant par la Ville de Livry-Gargan que par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis ne donneront pas lieu à facturation réciproque.

Article 10
La présente convention est reconduite tacitement chaque année scolaire.
En cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, les parties pourront mettre un terme à la présente convention et engageront les actions nécessaires.

Fait en double exemplaire,
Le 13 avril 2023

Caisse d'allocations familiales,
Le Directeur général,

M. Pascal DELAPLACE

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 93

La Ville de Livry-Gargan,
représentée par son Maire,

M. Pierre-Yves MARTIN

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-22-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Annexe 1

CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE SAINT DENIS ET LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

Les données fournies sont les suivantes :

Enfants allocataires de la Caf de la Seine-Saint-Denis soumis à obligation scolaire :

• données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe.

• données relatives à l'identité de l'allocataire responsable légal de l'enfant : nom, prénom, adresse.

En aucun cas le matricule allocataire ne sera donné.

Les informations transmises sont relatives aux enfants allocataires soumis à l'obligation scolaire enregistrés dans notre système d'information en septembre de l'année scolaire en cours.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-22-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Annexe 2

CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE SAINT DENIS ET LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

Selon l'article R 131-10-5, auront accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les élus ayant reçu délégation du Maire pour les affaires scolaires,
- les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires et/ou sociales,

Tableau à vérifier et à joindre impérativement à la convention signée :

Nom	Prénom	Fonction	Mail	Téléphone
BOUDJEMAÏ	Kaïssa	Premier Maire Adjoint	Kaissa.boudjemai@livry-gargan.fr	06 60 27 73 22
GANDIA	Emmanuel	Directeur Général Adjoint	Emmanuel.gandia@livry-gargan.fr	06 64 95 85 47
PERAT	Sébastien	Directeur de l'éducation	Sebastien.perat@livry-gargan.fr	06 81 29 31 46
DA SILVA	Nélita	Coordinatrice des affaires scolaires	Nolita.dasilva@livry-gargan.fr	06 67 78 64 85

En cas de modification des personnes habilitées pendant la durée de validité de la convention, il vous appartient de nous en informer par courrier ou par mail.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-22-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023